

PROGRAMME NATIONAL FSE+ SOUTIEN EUROPÉEN À L'AIDE ALIMENTAIRE

APPEL À PROJETS ET CRITÈRES DE SÉLECTION

INTITULÉ ET CODE : Hauts-de-France_HDFRAGD1712 - Aide matérielle aux plus démunis (HDFRAGD1712)

RÉGION ADMINISTRATIVE : Hauts-de-France

PÉRIMÈTRE GÉOGRAPHIQUE : Région Hauts-de-France

SERVICE GESTIONNAIRE : DREETS Hauts de France - Service FSE

DATE DE LANCEMENT DE L'APPEL À PROJETS : 18/08/2025

PÉRIODE DE RÉALISATION POSSIBLE DE L'OPÉRATION : Du 01/04/2025 au 31/12/2027

DURÉE MINIMUM DE L'OPÉRATION : 6 mois

DURÉE MAXIMUM DE L'OPÉRATION : 33 mois

MONTANT TOTAL DU SOUTIEN EUROPÉEN PRÉVU : 1 491 235 €

MONTANT MINIMUM FSE+/FTJ : 6 000 €

TAUX D'INTERVENTION FSE+/FTJ MAXIMUM : 90% maximum de co-financement à titre dérogatoire %

THÈME Lutter contre la pauvreté matérielle

MONTANT MINIMUM COÛT TOTAL ÉLIGIBLE : 6 500 €

DATE LIMITE DE DÉPÔT DES CANDIDATURES : 17/10/2025



DESCRIPTION ET CONTEXTE :

Le Fonds social européen+ (FSE+) est le principal instrument de l'Union européenne (UE) pour investir dans le capital humain et de financement et de programmation de la politique de cohésion de l'Union européenne. Il soutient les projets locaux, régionaux et nationaux qui améliorent les niveaux de qualification, la qualité des formations, l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale.

Les États membres peuvent utiliser ces fonds pour améliorer l'accès à l'emploi, créer davantage d'emplois et de meilleure qualité avec des conditions de travail équitables, soutenir les plus vulnérables, notamment les enfants menacés de pauvreté et former les personnes afin qu'elles disposent de compétences adéquates pour la transition écologique et numérique.

Doté d'un budget de près de 99,3 milliards d'euros pour la période 2021-2027, le FSE+ permet d'apporter une contribution importante aux politiques de l'UE en matière sociale, d'emploi, d'éducation et de compétences et aux réformes structurelles dans ces domaines.

La crise sanitaire et économique a révélé et aggravé à partir de 2020 les inégalités sur tout le territoire.

Le ministère du travail, du plein emploi et de l'insertion mobilise plus de 4 milliards d'euros, principalement destinés à renforcer l'insertion dans l'emploi des personnes qui en ont le plus besoin. Le montant de FSE+ géré par l'Etat et ses organismes intermédiaires en région Hauts de France est de 286 millions d'euros pour la période 2021-2027.

Pour lutter contre ces inégalités le programme FSE+ de l'Etat entend déployer une stratégie orientée autour de 7 priorités, dont 3 majeures (insertion, jeunes et compétences) et trois spécifiques (marché du travail, aide matérielle, innovation) et une dédiée aux défis des régions ultra-périphériques.

1) Favoriser l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail et des plus vulnérables/ou des exclus

La priorité 1 a vocation à structurer les actions concourant à la l'insertion sociale et professionnelle des individus en mobilisant d'une part l'objectif spécifique H et d'autre part l'objectif spécifique L. Il s'agit dans le cadre de l'OS de permettre la constitution d'un accompagnement global, intégrant les démarches d'ingénierie et de coordination des acteurs, en faveur des personnes les plus éloignées de l'emploi ou les plus fragilisées, en combinant autant que nécessaire les actions professionnelles et d'ordre social. L'objectif est de pouvoir structurer des parcours d'insertion mobilisant l'ensemble des solutions nécessaires, telles que la levée des freins sociaux ou l'insertion par l'activité économique dans un objectif d'insertion professionnelle. En confiant principalement l'animation de cette priorité aux organismes intermédiaires, l'autorité de gestion entend permettre un déploiement du FSE+ en cohérence et en appui au service public de l'insertion et de l'emploi. Le FSE+ doit être un instrument du déploiement de cette stratégie nationale. En outre, en cohérence avec la stratégie nationale de lutte contre la pauvreté, cette première priorité permettra d'en soutenir les actions en permettant un accompagnement social des plus vulnérables déconnecté ou très amont par rapport à une perspective d'emploi. Le FSE + doit également viser à permettre la mise en oeuvre effective de la garantie européenne pour l'enfance.

2) Favoriser l'accès à l'emploi des jeunes et renforcer leur employabilité notamment par la réussite éducative



L'emploi des jeunes constitue une priorité centrale qui mobilisera 20% des crédits du programme à travers la priorité 2. Cette priorité doit permettre de déployer une stratégie de poursuite des actions enclenchées dans le cadre de l'IEJ et en réponse avec les recommandations de la garantie européenne pour la jeunesse renouvelée.

Si le cœur de cette priorité demeure les actions d'accompagnement de ces publics, le programme tire les conséquences des enseignements de la mise en œuvre de l'IEJ. Tout d'abord en maintenant un public cible défini jusque 29 ans. Ensuite en s'adressant autant que possible aux jeunes NEET les plus défavorisés, non connus du service public de l'emploi ou parfois définis comme « invisibles ». Le FSE+ permettra donc de financer des actions de repérage de ces publics et de mise en réseau des acteurs.

En cohérence avec la stratégie nationale de soutien à l'apprentissage, cette solution devra être soutenue et mobilisée autant que possible comme un moyen d'insertion efficace des jeunes. Au-delà de l'apprentissage, la question de la formation initiale, de son effectivité et de la transition entre l'éducation et le monde du travail devra faire l'objet d'une attention soutenue, à travers la lutte contre le décrochage scolaire, le soutien aux projets de réussite éducative (internats de la réussite) et de réussite universitaire, notamment en première année.

3) Améliorer les compétences et les systèmes d'éducation, de formation professionnelle et d'orientation pour mieux anticiper et accompagner les mutations économiques

La priorité 3 entend répondre au défi de la qualification des actifs, principalement des actifs occupés et des salariés touchés par un licenciement économique. Cette adaptation des compétences s'inscrit dans un objectif de sécurisation des parcours professionnels qui entend permettre les reconversions des salariés et leur adaptation au changement, qu'il s'agisse de la transition économique et de nouvelles technologies ou de la prise en compte de la transition écologique. Les acteurs des branches professionnelles, les partenaires sociaux, les employeurs et les collectivités locales pourront en outre mobiliser le FSE+ pour mieux anticiper ces changements et définir les stratégies de réponses, notamment à travers les actions de gestion prévisionnelle des emplois et des compétences.

4) Promouvoir un marché du travail créateur d'emploi, accessible à tous et un environnement de travail inclusif et sain

A travers cette priorité, la stratégie de la DGEFP est de soutenir un écosystème favorable à la création d'emploi et qui renforce le caractère inclusif de la création d'emploi. Il s'agit en particulier de mener des actions, en complémentarité de celles des AG régionales, visant à favoriser la création d'entreprise et notamment l'auto-entrepreneuriat, celui-ci étant une modalité d'insertion et d'accès à l'emploi efficace. De la même manière le soutien aux associations doit permettre un renforcement de ces structures et un appui dans les processus de création d'emploi. L'objectif est d'appuyer les acteurs pour favoriser la création du « premier emploi » qui constitue un réservoir important d'emplois potentiels. Cette priorité pourra également permettre de favoriser la participation au marché du travail de tous, en veillant à favoriser l'articulation des temps de vie, l'accès à l'emploi des femmes ou la qualité de vie et la santé au travail. Cette action doit être complémentaire de celle de la priorité 1 : ainsi si les femmes constituent un groupe cible d'actions d'accompagnement à l'emploi, des actions plus structurelles sur la féminisation des métiers ou sur l'accès à des modes de garde doivent permettre d'augmenter leurs opportunités d'accès au marché du travail tant ces freins « périphériques » les concernent au premier chef.

5) Aide alimentaire et matérielle aux plus démunis



La priorité 5 permettra de renforcer la lutte contre la pauvreté en permettant le déploiement de l'aide alimentaire ou matérielle aux plus démunis. Si le ministère en charge des affaires sociales conduit un programme massif d'aide alimentaire, la mobilisation de l'OS 11 dans ce programme doit permettre de compléter cette action là où elle fonctionne le moins, en complémentarité et en coopération avec ces services, notamment en outre-mer, en faisant émerger des modalités alternatives de fourniture de cette aide alimentaire. En complément, la lutte contre la grande précarité justifie de mobiliser une aide matérielle de première nécessité en faveur des plus démunis. La mobilisation du FSE+ doit également permettre d'orienter autant que possible les personnes concernées vers des parcours d'insertion.

6) Favoriser l'innovation sociale et l'essaimage des dispositifs innovants

La priorité 6 sera dédiée à l'innovation et permettra de tester des modalités nouvelles d'accompagnement socio-professionnel sur l'OS H.

7) Répondre aux défis spécifiques des régions ultrapériphériques

Pour définir au mieux le contenu des appels à projet, la DREETS a mis en oeuvre un cycle de réunions avec les services et les opérateurs de l'Etat (tenues du 22/02/2022 au 15/04/2022) destinées à préciser les actions éligibles aux appels à projets.

Le présent appel à projet porte exclusivement sur la priorité 5 - objectif spécifique M du programme national FSE +.

L'appel à projets concerne la priorité n° 5 dédiée aux plus démunis et spécifiquement les actions visant la mise à disposition gratuite aux bénéficiaires finaux de biens de première nécessité.

La priorité 5 et l'objectif spécifique M couvrent l'ensemble des actions visant à lutter contre la privation alimentaire et matérielle. Le volet aide alimentaire fait l'objet d'un programme dédié, géré au niveau national et porté par la Direction générale de la cohésion sociale (DGCS).

Au niveau régional et en métropole, seules les actions destinées à fournir une assistance matérielle de base aux plus démunis, couplées à un accompagnement social permettant à minima une orientation vers les services compétents d'insertion sociale, sont éligibles.

La lutte contre la privation matérielle joue un rôle essentiel sur les questions d'identité, de lien social et familial, de culture et de santé.

Le programme national FSE+, au sein de la priorité 5, agira au titre de l'aide matérielle pour fournir une assistance matérielle de base aux plus démunis (mise à disposition de biens de première nécessité, notamment les produits d'hygiène, de soins et d'habillement) et un accompagnement social permettant à minima une orientation vers les services compétents d'insertion sociale. Cette assistance matérielle prévue dans le cadre du présent appel à projets est un champ d'intervention nouveau pour le FSE+ en France, qui complètera les actions plus larges de lutte contre la précarité et l'exclusion du logement.

CADRE D'INTERVENTION - PROFIL DE FINANCEMENT

• Priorité d'investissement



Financé par
l'Union
européenne

5 Aide alimentaire et matérielle aux plus démunis

• Objectif spécifique

5.m Lutter contre la privation matérielle en apportant une aide alimentaire et/ou une assistance matérielle de base aux personnes les plus démunies, y compris les enfants, et prévoir des mesures d'accompagnement favorisant leur inclusion sociale

• Contexte de l'objectif spécifique

Cet appel à projet s'inscrit en complémentarité de la stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté, initiée en 2018 et prolongée avec le Pacte des solidarités 2023-2027 par des actions ciblées sur les publics les plus fragiles et par une augmentation des crédits dédiés à la lutte contre la pauvreté.

L'indicateur de privation matérielle et sociale de l'Union européenne est défini comme la part de personnes vivant en logement ordinaire ne pouvant pas couvrir les dépenses liées à au moins cinq éléments de la vie courante sur treize considérés comme souhaitables, voire nécessaires, pour avoir un niveau de vie acceptable et ne pas être en situation de pauvreté (définition INSEE).

En 2018, 13% des ménages sont en situation de privation matérielle et sociale.

Début 2022, 12,7 % de la population de l'Union européenne et 14 % de la population française est en situation de pauvreté matérielle et sociale. Cette proportion augmente en 2022 et atteint son plus haut niveau depuis 2013.

Interrogés en mai 2020, 23 % des ménages déclarent que leur situation financière s'est avec le confinement. Parmi eux, 42 % estiment que leur situation financière est juste, 27 % que leur situation financière est difficile et 7 % qu'ils ne peuvent pas s'en sortir sans s'endetter. Cette dégradation est d'autant plus forte que les revenus de ces ménages étaient initialement faibles. Les répercussions matérielles de cette dégradation sont sources d'inquiétudes, notamment à l'égard du logement, premier poste de dépense pour les ménages aux revenus les plus modestes.

Le risque de privation matérielle et sociale est fortement lié au niveau de vie, à la catégorie socioprofessionnelle, au niveau de diplôme, à l'âge et au type de ménage. En effet, la privation touche plus souvent les personnes non diplômées, sans emploi et les familles monoparentales. Elle continue de frapper davantage les jeunes et notamment les enfants. La finalité ultime poursuivie par la France grâce à cet objectif spécifique est celle de réduire l'intensité de la pauvreté en combattant ses causes profondes et en évitant sa reproduction

La privation touche plus souvent les personnes non diplômées, sans emploi, les étudiants et les familles monoparentales (28 % vivent en-dessous du seuil de pauvreté, soit deux fois plus que les personnes seules et cinq fois plus que les couples sans enfants).

Certains groupes sont particulièrement touchés, le taux de pauvreté atteint ainsi :

-42% des 4,8 millions d'habitants résidant dans un quartier politique de la ville (QPV). Les personnes vivant dans ces zones cumulent les désavantages liés à un niveau d'instruction plus faible ainsi qu'à une inclusion sociale et à une intégration sur le marché du travail limitées.



- 36,4% des familles monoparentales avec enfant(s) mineur(s) (un niveau en hausse de 4 points par rapport à 2013). Ces familles - dont le nombre atteint 1,8 million en 2015 composées à 85% de femmes, représentent la moitié des personnes pauvres en France ;
- 38,6% des 6,5 millions de personnes vivant dans un ménage immigré (soit 3,5 fois plus que les non-immigrés) ;
- 38,3% des chômeurs;
- 41,3 % des enfants dont les parents sont nés hors de France, l'un des taux les plus élevés de l'Union européenne ;
- 17 % des salariés en contrat court (de moins de 3 mois) contre 8 % des personnes en emploi ;
- 19 % des 16-25 ans.

En 2018, le produit intérieur brut (PIB) des Hauts-de-France s'élève à 166 milliards d'euros. Alors qu'elle accueille 9,3 % de la population, la région ne produit que 7,2 % de la richesse créée en France métropolitaine. Entre 2000 et 2018, la croissance du PIB en volume s'élève à 0,8 % par an contre 1,2 % pour la France métropolitaine. Durement touchée par la crise financière de 2008-2009, l'économie régionale a mis plus de temps à retrouver son activité d'avant-crise.

Rapporté à la population, le PIB s'élève à 27 700 euros par habitant en 2018, ce qui place les Hauts-de-France en avant-dernière position parmi les régions métropolitaines, avec un niveau 8 % inférieur à la moyenne de France de province (30 120 euros). Le PIB par emploi atteint cependant 75 200 euros, soit une productivité comparable à la moyenne des régions de province. La faiblesse de la richesse créée par habitant s'explique par un taux d'activité plus faible, un taux de chômage plus élevé et un déficit d'attractivité du territoire, que la jeunesse de la population ne suffit pas à compenser.

Toutefois, depuis 2000, les Hauts-de-France ont comblé une partie de leur retard avec les régions limitrophes à l'Île-de-France, aux trajectoires démographiques comparables.

Pour la région des Hauts-de-France, on note que 30% des moins de 30 ans sont en deçà du taux de pauvreté ainsi que 18% des personnes âgées de 50 à 59 ans.

L'impact de la crise sanitaire sur l'emploi est de nature à renforcer la tendance à être plus confrontés à la pauvreté pour ces publics cibles. La question du non-recours aux prestations sociales demeure également importante, augmentant le risque de pauvreté.

• Objectifs

La lutte contre la grande précarité justifie de mobiliser une aide matérielle de première nécessité en faveur des plus démunis.

Les actions visées par le présent appel à projet doivent contribuer à atteindre les objectifs suivants :

-intégration sociale des personnes en situation de vulnérabilité économique ou sociale en leur donnant un accès digne à des biens et matériels de première nécessité



-participation à la reconnaissance et au développement des capacités de ces personnes à agir pour elles-mêmes et dans leur environnement en leur proposant un accompagnement favorisant leur insertion sociale

-réduction de la pauvreté en combattant ses causes profondes et en évitant sa reproduction.

• Actions visées

Les actions de lutte contre la privation matérielle visées par l'appel à projets intègrent :

1 - Une aide matérielle de base aux personnes les plus démunies, y compris les enfants, les populations exclues et sans-domicile fixe, fournie gratuitement, sans discrimination, en respectant la dignité des bénéficiaires finaux. Il s'agit plus particulièrement de collecte à la suite de dons, de l'achat, de la mise à disposition correspondant gratuite et la distribution de biens et matériels de première nécessité, notamment les produits de première nécessité suivants :

- les produits d'hygiène corporelle (gel douche, shampoing, dentifrice, brosses à dents, coton, gants et serviettes de toilettes, rasoirs jetables, couches, protections hygiéniques notamment),

- les produits de soins ne nécessitant pas de prescription médicale (lait, lotion, pommades diverses, produits désinfectants, pansements par exemples),

- les produits d'habillement (vêtements de tous âges et tous types,

-tous autres produits de première nécessité : tentes, couvertures, réchauds,...).

Cette liste des produits de première nécessité éligibles ne se veut pas exhaustive.

Les biens peuvent être collectés à la suite de dons, dans ce cas seuls le transport et la distribution peuvent être pris en compte au titre du présent AAP.

En cas d'achat, le soutien du FSE+ couvre les frais d'achats, de transports, le stockage, de préparation et la distribution ; en cas de produits collectés par dons, le soutien du FSE + couvre les frais de collecte, de transports, de stockage, de préparation et la distribution des dons.

ET

2 - Un accompagnement social complémentaire : les porteurs de projet devront mettre en place des mesures d'accompagnement permettant a minima une orientation vers les services compétents d'insertion sociale. Ces mesures peuvent prendre la forme d'entretiens individuels, d'ateliers collectifs, de distribution de dépliants, d'orientation vers des partenaires, associatifs ou institutionnels (centre communal d'action sociale- CCAS ou centre départemental d'action sociale - CDAS), de permanences d'organismes externes (CAF, France Travail, CPAM, professionnels de santé).

Les porteurs de projet soutenus devront obligatoirement prévoir ces mesures d'accompagnement et être en mesure d'en fournir les justificatifs, par exemple les supports d'information/flyers /courriels remis aux bénéficiaires.

• Catégorie des candidats éligibles à l'objectif spécifique

Cet appel à projets est ouvert à tout organisme privé ou public compétent ou ayant une expertise dans le domaine de l'assistance matérielle.

Les réponses en consortium sont autorisées dans le cadre de cet appel à projets. Seules les typologies de consortium avec un chef de file sont autorisées. Une fiche thématique ainsi qu'un modèle de convention de partenariat sont mis à votre disposition :

<https://mademarchefse.atlassian.net/wiki/x/AgC0HQ>

Le modèle de convention doit être utilisé pour toute demande portée par un consortium.

• **Public cible**

Le public cible est le suivant :

- les personnes exposées à la pauvreté, à l'exclusion, aux discriminations ou à des difficultés d'accès aux droits ;
- les personnes sans logement, y compris les personnes vivant dans des campements illicites, des bidonvilles, ou des squats, les personnes vivant dans des habitats indignes ou précaires et toute autre personne prioritaire au sens de l'article L441-1 du Code de la construction et de l'habitat.

• **Profils de plan de financement**

Taux forfaitaire de 14% (7% accompagnement social, 7% accompagnement logistique) des dépenses de personnel (au réel), de fonctionnement, de prestations et de participants pour calculer les dépenses indirectes

Taux forfaitaire de 7% des dépenses de personnel, de fonctionnement, de prestations et de participants (au réel) pour calculer les dépenses indirectes

• **Autre**

Spécificités :

La priorité 5 du programme national FSE+ présente plusieurs spécificités de gestion par rapport aux autres priorités :

- un taux de cofinancement dérogatoire de 90%
- l'obligation pour les porteurs de projet sélectionnés de mettre en place des mesures d'accompagnement des participants permettant a minima une orientation vers les services compétents d'insertion sociale
- des modalités d'éligibilité des dépenses spécifiques, couvertes par l'application de 2 types de forfaits.

En cas d'achat, le soutien du FSE+ couvre les frais d'achats, de transports, le stockage, de préparation et la distribution ; en cas de produits collectés par dons, le soutien du FSE + couvre les frais de collecte, de transports, de stockage, de préparation et la distribution des dons.

Cette priorité permet un suivi des participants allégé (aucune donnée individuelle relative à ces personnes ne sera collectée ni saisie dans Ma démarche FSE+).

Une enquête anonyme devra être réalisée à chaque collecte auprès d'un échantillon des participants. Il existe un formulaire d'enquête pour les denrées issus d'un achat et un formulaire pour les denrées issus de dons :

Modèle Enquête aide alimentaire et aide matérielle type « bons »

Modèle Enquête aide alimentaire et aide matérielle « Achat »

Avances :

Les porteurs de projets privés pourront bénéficier d'une avance FSE+, à hauteur de 30% maximum.

L'octroi de l'avance est conditionnée à l'envoi de l'attestation de démarrage de l'action.

RÈGLES D'ÉLIGIBILITÉ ET DE SÉLECTION COMMUNES AUX PROJETS FSE+/FTJ

• Textes de référence

Règlement UE 2021/1057 du Parlement et du Conseil du 24 juin 2021 instituant le Fonds social européen plus (FSE+) et abrogeant le règlement UE n°1296/2013

Règlement UE 2021/1060 du Parlement et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au FEDER, au FSE+, au Fonds de cohésion, au FTJ et au FEAMP, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds [...]

Décret no 2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027.

• Architecture et gestion - lignes de partage

Le programme national FSE+ « Emploi, inclusion, jeunesse et compétences »

Le Fonds Social européen plus (FSE+) est le principal outil d'investissement social de l'Union européenne et vise à soutenir les politiques de l'Union en matière sociale, d'emploi, d'éducation et de compétences.

En France, la mise en œuvre du FSE+ est partagée entre les conseils régionaux, autorités de gestion des programmes régionaux « FEDER-FSE+ », et l'État dans le cadre du programme national FSE+ « Emploi, inclusion, jeunesse et compétences ».

Le programme national FSE+ dont la Délégation Générale à l'Emploi et à la Formation Professionnelle (DGEFP) est autorité de gestion, est structuré en 7 priorités :

- Priorité 1 - Favoriser l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail et des plus vulnérables/ou des exclus ;
- Priorité 2 - Favoriser l'accès à l'emploi des jeunes et renforcer leur employabilité notamment par la réussite éducative ;
- Priorité 3 - Améliorer les compétences et les systèmes d'éducation, de formation professionnelle et d'orientation pour mieux anticiper et accompagner les mutations économiques ;
- Priorité 4 - Promouvoir un marché du travail créateur d'emploi, accessible à tous et un environnement de travail inclusif et sain ;
- Priorité 5 - Aide alimentaire et matérielle aux plus démunis ;
- Priorité 6 - Favoriser l'innovation sociale et l'essaiage des dispositifs innovants ;
- Priorité 7 - Répondre aux défis spécifiques des régions ultrapériphériques.

Le contenu détaillé du programme national FSE+ est disponible en ligne : <https://fse.gouv.fr/le-programme-national-fse>.

Le programme national FSE+ se compose d'un volet central, mis en œuvre par la DGEFP, et d'un volet déconcentré, mis en œuvre par les Directions (régionales) de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, en tant qu'autorités de gestions déléguées, et leurs organismes intermédiaires (conseils départementaux, PLIE, métropoles).

Le programme national FTJ « emploi et compétences »

Le Fonds de Transition Juste (FTJ) vise à soutenir les territoires confrontés à de graves difficultés socio-économiques résultant de la transition vers la neutralité climatique des activités industrielles les plus émettrices de CO2.

En France, 10 territoires correspondant à des zones départementales et infra-départementales de 6 régions métropolitaines sont éligibles :

- Le territoire Normandie – Axe Seine et Bresle ;
- Les départements du Nord et du Pas-de-Calais ;
- Des territoires des départements de Moselle, Meurthe-et-Moselle et Haut-Rhin ;
- Le territoire du Pacte de Cordemais en Pays-de-la-Loire ;
- Des territoires des départements du Rhône et de l'Isère ;
- Le département des Bouches-du-Rhône.

Dans ces territoires, le FTJ est mis en œuvre par les Régions pour la mise en œuvre des mesures économiques et par l'État pour les mesures du volet emploi et compétences dans le cadre du programme national FTJ « Emploi et compétences ».

Le contenu détaillé du programme national FTJ est disponible en ligne : <https://fse.gouv.fr/le-programme-ftj>.

L'intervention des fonds FTJ s'inscrit dans les orientations stratégiques et les objectifs définis pour chaque territoire dans le cadre des plans territoriaux de transition juste.

Cadre d'intervention des programmes nationaux FSE+ et FTJ

Dans le cadre des programmes nationaux FSE+ et FTJ, il appartient à chaque autorité de gestion déléguée et à chaque organisme intermédiaire de définir ses propres appels à projets en cohérence



avec les règlements européens et les orientations de chacun des programmes. Ces appels à projets tiennent compte des lignes de partage, définies dans l'Accord de partenariat et dans les accords locaux, avec les programmes et les fonds suivants :

- Les programmes régionaux contenant du FSE+ ;
- Le programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS) ;
- Le Fonds européen de développement régional (FEDER) ;
- Le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;
- Le Fonds Asile, Migration et Intégration (FAMI) ;
- Le Fonds Européen pour les Affaires Maritimes, la Pêche et l'Aquaculture (FEAMPA).

• Critères communs de sélection des opérations

Conformément à l'article 73 du Règlement (UE) 2021/1060, l'autorité de gestion établit et applique les critères et procédures de sélection des opérations qui sont non discriminatoires et transparents, assurent l'accessibilité pour les personnes handicapées, l'égalité entre les femmes et les-hommes et tiennent compte de la Charte des droits fondamentaux et de l'Union européenne.

Ces critères et procédures permettent en outre d'optimiser la contribution des fonds de l'Union à la réalisation des objectifs des programmes nationaux. Ils s'appliquent à tous les fonds (FSE+ et FTJ) et à toutes les opérations, y compris celles gérées par les organismes intermédiaires, sous la supervision de l'autorité de gestion.

Conformément à l'article 73.1 du Règlement (UE) 2021/1060, l'autorité de gestion s'assure lors de l'instruction du dossier du respect par l'opération des critères de sélection communs et spécifiques.

1. Principes horizontaux

Les critères de sélection portant sur les principes horizontaux se basent sur les principes fondamentaux de l'Union européenne.

1.1. Non-discrimination

Les projets ne doivent pas induire de discrimination fondée sur le sexe, l'origine raciale ou ethnique, la religion ou les convictions, le handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle.

1.2. L'accessibilité aux personnes en situation de handicap

L'accessibilité doit être prise en compte dans toutes les productions (sites internet, plateformes, etc.) et services mis à la disposition du public qui sont cofinancés par les fonds européens.

Si l'opération comporte des participants (accompagnement, formation etc.), l'accessibilité est vérifiée à l'instruction de la demande de subvention, puis contrôlée le cas échéant lors de visites sur place effectuées par le gestionnaire et/ou à l'examen de la demande de paiement (bilan d'exécution) lors du contrôle de service fait.

1.3. Égalité entre les femmes et les hommes

Les opérations doivent respecter et favoriser l'égalité entre les femmes et les hommes. Elle doit être intégrée aux différentes étapes de la mise en œuvre de l'opération. La démarche implique une approche d'intégration de la dimension de genre garantissant que toutes les opérations prennent

ouvertement et activement en compte leurs incidences sur la situation respective des femmes et des hommes dans la perspective d'une élimination des inégalités.

Afin d'être en mesure de fournir la preuve de l'impact à cet égard, le porteur de projet doit indiquer de quelle manière et par quel type d'actions il prend en compte ce principe dès sa demande de subvention, et doit rendre compte de l'atteinte de ces objectifs dans son bilan d'exécution.

1.4. Développement durable et politique de l'Union européenne dans le domaine de l'environnement

À la suite de la réalisation d'une analyse ex ante, les opérations éligibles au programme ont été jugées comme répondant au principe « Do no significant harm » (DNSH).

2. Critères communs

2.1. Règles d'éligibilité communes

Les opérations déposées au titre des programmes nationaux FSE+ et FTJ sont éligibles aux conditions suivantes :

- L'appel à projets s'inscrit dans le cadre temporel de l'article 63.2 du Règlement (UE) 2021/1060 ;
- Elles ne sont pas matériellement achevées ou totalement mises en œuvre avant que la demande de financement au titre du programme ne soit déposée, indépendamment du fait que tous les paiements s'y rapportant aient ou non été effectués ;
- Elles peuvent être mises en œuvre en dehors d'un État membre, y compris en dehors de l'Union, pour autant que l'action contribue à la réalisation des objectifs du programme ;
- Elles font mention du soutien octroyé par les Fonds à l'opération selon les dispositions prévues à l'article 50 du Règlement (UE) 2021/1060 ;
- Elles mettent en œuvre les dispositions en matière de suivi des participants prévues par le règlement (UE) 2021/1057 ;
- Les dépenses valorisées sont liées et nécessaires à la réalisation de l'opération sélectionnée et respectent les règles européennes et nationales (Règlement (UE) 2021/1060, Règlement (UE) 2021/1057, Règlement (UE) 2021/1056, Décret n°2022 608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens, respect des règles de la commande publique, de la réglementation des aides d'État, de l'absence de double financement etc.) ;
- Elles sont engagées par le ou les organismes mettant en œuvre l'opération et payées pendant la période d'éligibilité de la convention portant octroi de l'aide FSE+/FTJ dans le respect des dispositions de l'article 63 du règlement (UE) 2021/1060 (sauf exceptions précisées dans les textes nationaux applicables) ;
- Les dépenses doivent en outre être justifiées par des pièces probantes, à l'exception des forfaits. L'utilisation d'options de coûts simplifiés permet de recourir à des forfaits sans qu'une étude préalable soit nécessaire pour justifier que le forfait est juste, équitable et vérifiable ;
- Les dépenses de personnel sont éligibles si elles correspondent à la rémunération habituellement versée pour la catégorie de fonction concernée ou si elles sont conformes au droit national applicable, aux conventions collectives ou aux statistiques officielles ;
- Les associations et fondations qui sollicitent une subvention au titre des programmes nationaux FSE+ ou FTJ s'engagent à souscrire un contrat d'engagement républicain conformément au décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article



10-1 de la Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

2.2. Critères communs de priorisation des opérations

Les opérations sélectionnées doivent contribuer à atteindre les objectifs fixés dans les programmes nationaux au niveau de chaque priorité et objectif spécifique :

- Les organismes porteurs de projets doivent être en capacité de respecter les conditions de suivi et d'exécution des opérations telles que prescrites par les textes européens et nationaux applicables, en particulier les obligations liées au bénéfice d'une aide du FSE+ ou du FTJ ;
- Le volume de l'aide et la dimension de l'opération doivent être subordonnés à une analyse en termes de coûts/avantages du financement par le FSE+ ou le FTJ au regard des contraintes de gestion et de suivi de l'opération cofinancée afin d'encourager la concentration des crédits.

En outre, sont privilégiées les opérations présentant une « valeur ajoutée européenne » et répondant aux exigences suivantes :

- La logique de projet (stratégie, objectifs, moyens, résultats) ;
- La qualité du partenariat réuni autour du projet ;
- L'effet levier du projet, y compris sur l'amélioration de la situation des participants ;
- Le nombre de participants, leur ciblage et sa cohérence avec les objectifs du programme et du cadre de performance.

En complément, pour les opérations déposées au titre de la priorité 5 (aide alimentaire et matérielle) du programme national FSE+ sont privilégiées les opérations qui répondent aux critères suivants :

- La capacité des projets à répondre à un objectif d'intégration sociale des personnes en situation de vulnérabilité économique ou sociale en leur donnant un accès digne à une alimentation saine, équilibrée et de qualité et à des biens de première nécessité ;
- La qualité de l'accompagnement social proposé ;
- La capacité des projets à limiter au minimum les déchets d'emballage ;
- La présence et la qualité de liens avec les producteurs locaux pour la fourniture de produits abordables ;
- L'examen de l'impact environnemental des opérations avec un objectif de réduction de cet impact ;
- L'association/emploi de personnes issues des groupes défavorisés pour la fourniture de l'aide.

RÈGLES D'ÉLIGIBILITÉ ET DE SÉLECTION SPÉCIFIQUES DE L'APPEL À PROJETS

A l'issue de l'instruction, un comité de sélection pourra être institué pour examiner les demandes déposées dans le cadre de cet appel à projets. Il comprendra des représentants du service FSE de la DREETS Hauts-de-France et des partenaires intervenant sur la champ de l'aide matérielle et susceptibles d'apporter un avis objectif au regard des critères de sélection retenus ci-dessous.



• Critères spécifiques de sélection des opérations

Des critères spécifiques de sélection seront utilisés pour prioriser des opérations en cas de dépassement d'enveloppe :

Le caractère innovant du projet ;

L'impact du projet sur l'objectif poursuivi, le public accompagné et le territoire ;

Un ciblage plus spécifique du public ou des zones géographiques en réponse à un besoin particulier, notamment les territoires en situation de grande de pauvreté ;

La cohérence avec d'autres programmes ou dispositifs mis en oeuvre sur le territoire ;

L'expérience du porteur de projet dans le domaine et/ou sur les fonds européens ;

la complémentarité et la cohérence avec la stratégie d'intervention du Pacte des solidarités 2023-2027 en lien avec le commissaire à la prévention et à la lutte contre la pauvreté, le service solidarités et insertion (PSI avec les plans contre la précarité menstruelle ou en faveur de l'aide alimentaire) de la DREETS et les DDETS de la région Hauts-de-France.

• Règles particulières d'éligibilité et de justification des dépenses

L'autorité de gestion déléguée retient les principes et critères d'éligibilité suivants :

Dépenses directes de personnel :

- Les salaires des employés affectés à des fonctions « supports » (assistant, secrétaire, comptable, directeur non mobilisé sur la mise en œuvre opérationnelle de l'opération) sont inéligibles au sein du poste de dépenses directes de personnel et doivent être qualifiés de dépenses indirectes, couvertes par la forfaitisation.
- Pour les salariés partiellement affectés à l'opération FSE+, les taux d'affectation ne doivent pas être inférieurs à 10%. A défaut, les dépenses correspondantes devront être considérées comme étant des dépenses indirectes intégrées dans le forfait et écartées des dépenses directes de personnel du plan de financement, tant de la demande de subvention que du bilan de l'opération.

Dépenses indirectes :

Elles correspondent à une quote-part des frais généraux qui ne se rapportent pas distinctement et entièrement à l'opération. Ainsi, par opposition aux dépenses directes, les dépenses indirectes ne sont pas ou ne peuvent pas être directement rattachées au projet FSE+, tout en demeurant nécessaires à sa réalisation Exemples : les dépenses de fonctionnement communes à toute la structure telles que les charges d'électricité, de téléphone, d'entretien). Ces dépenses indirectes sont déterminées par un taux forfaitaire.

Pour les opérations de moins de 200 000 € pour lesquelles une OCS est obligatoire, le principe suivant devra être respecté :

Chaque dépense valorisée dans le plan de financement doit être couverte par une OCS, et seules les dépenses servant d'assiette de calcul aux taux forfaitaires peuvent être valorisées au réel.

Cette obligation ne concerne pas les projets dont le régime d'aide d'Etat est aides de minimis.

L'autorité responsable considérera qu'une demande de subvention recevra un avis défavorable après instruction lorsque :

- l'organisme qui introduit la demande est en état de faillite ou a été placé en liquidation judiciaire ;
- le financement européen demandé s'apparente à une subvention d'équilibre et/ou de fonctionnement ;
- le projet bénéficie d'un autre financement européen pour les mêmes dépenses sauf Erasmus+ ;
- le projet est porté par une personne physique ;
- le projet ne répond pas aux prescriptions fixées par le présent appel à projet ;
- les pièces justificatives attestant de l'éligibilité des participants ne peuvent être apportées par le porteur de projet.

Autres :

Aux termes de l'article 16§4 du règlement FSE+ 2021/1057, les dépenses de personnel doivent correspondre à la rémunération habituellement versée pour la catégorie de fonction concernée. Une demande de justification pourra être faite sur la base du salaire antérieur, ou du salaire d'autres postes équivalent dans la structure non financés FSE.

• Autre

Profils de plan de financement :

Afin de garantir le respect des principes de transparence et d'égalité de traitement des porteurs de projet, les profils de plan de financement sont désormais définis dans l'appel à projets au regard des types d'opérations susceptibles d'être soutenues. La forfaitisation des coûts permet de diminuer la charge administrative liée aux différents niveaux de contrôle et de sécuriser les dépenses puisque seules les dépenses servant d'assiette au calcul du forfait sont contrôlées.

L'appel à projets propose de recourir à la forfaitisation des coûts à travers deux plans de financement possibles selon la typologie des projets.

Ces plans de financement "type" reposent sur la valorisation exclusive en dépenses directes des achats directs de biens de première nécessité et éventuellement des frais de transports auxquels s'ajoute un forfait de 7 ou 14 % :

-taux forfaitaire de 14% (7% accompagnement social, 7% accompagnement logistique) des dépenses de personnel (au réel), de fonctionnement, de prestations et de participants pour calculer les dépenses indirectes.



Lorsque les biens achetés sont acheminés vers un lieu de stockage puis sont ensuite transportés vers un lieu de distribution et d'accompagnement différent du lieu de stockage, un taux forfaitaire de 14% (7% frais logistiques + 7% accompagnement social) s'applique. Dans MADEMARCHEFSE+, il est codifié DPE_R/DPF_R/DPEXT_R/DPAR_R/DPI14%

Les dépenses à déclarer au réel sont les dépenses relatives à l'achat de biens de première nécessité et les coûts de transport éventuels afférents à ces biens vers le lieu de stockage. Ce montant sert d'assiette de calcul au forfait de 14%. Le coût du transport jusqu'au lieu de distribution est couvert par la part de 7% de frais logistiques.

Dans le cas où les achats se font dans le cadre d'un marché incluant le transport vers le lieu de stockage /distribution, seul le poste de dépenses de prestations externes doit être complété, les autres postes (personnel, fonctionnement, participants) doivent être mis à zéro. Si les achats se font hors marché, les dépenses réelles à déclarer doivent être inscrites dans la catégorie "dépenses de fonctionnement", les autres postes (prestations, personnel, participants) doivent être mis à zéro.

Dans le cas où le transport jusqu'au lieu de stockage/distribution n'est pas compris dans le marché, ces dépenses peuvent être valorisées en dépenses de prestation ou de fonctionnement.

Quelle que soit l'option retenue, le porteur est donc amené à choisir entre la valorisation des dépenses de prestations (marché d'achats de biens pouvant inclure des frais de transport) ou de dépenses de fonctionnement pour des achats directs (hors marché d'achat).

-taux forfaitaire de 7% des dépenses de personnel, de fonctionnement, de prestations et de participants (au réel) pour calculer les dépenses indirectes.

Lorsque les biens achetés sont directement acheminés vers le lieu de distribution et d'accompagnement, un taux forfaitaire de 7% s'applique pour couvrir les coûts des mesures d'accompagnement des bénéficiaires de l'assistance. Dans MADEMARCHEFSE+, il est codifié DPE_R/DPF_R/DPEXT_R/DPAR_R/DPI7%.

Les dépenses à déclarer au réel sont les dépenses relatives à l'achat de biens de première nécessité et les coûts de transport éventuels afférents à ces biens vers le lieu de stockage. Ce montant sert d'assiette de calcul au forfait de 7%.

Dans le cas où les achats se font dans le cadre d'un marché incluant le transport vers le lieu de stockage, seul le poste de dépenses de prestations externes doit être complété, les autres postes (personnel, fonctionnement, participants) doivent être mis à zéro.

Si les achats se font hors marché, les dépenses réelles à déclarer doivent être inscrites dans la catégorie "dépenses de fonctionnement", les autres postes (prestations, personnel, participants) doivent être mis à zéro.

Dans le cas où le transport jusqu'au lieu de stockage/distribution n'est pas compris dans le marché, ces dépenses peuvent être valorisées en dépenses de fonctionnement.

Pour les opérations dont le coût total est inférieur à 200 000 euros, chaque dépense valorisée dans le plan de financement doit être couverte par une Option de Coûts Simplifiée (OCS) et seules les dépenses servant d'assiette de calcul aux taux forfaitaires peuvent être valorisées au réel. Cette obligation ne concerne pas les projets dont le régime d'aide d'État est « aides de minimis ».

Principes horizontaux :

Les demandes de subvention devront préciser les modalités d'intégration dans le projet des principes horizontaux suivants :

- Égalité Femmes/Hommes
- Égalité des chances et non discrimination
- Développement durable
- Accessibilité aux personnes en situation de handicap.

Recevabilité de la demande de subvention :

Afin de déclarer votre demande de subvention recevable, le service FSE examine si l'ensemble des pièces du dossier sont présentes au moment du dépôt de la demande de financement. Le gestionnaire doit ensuite vérifier la recevabilité de la demande, c'est-à-dire s'assurer que les documents joints correspondent à leur définition. Si un ou plusieurs documents ne sont pas recevables, une demande de complément est envoyée au porteur de projet sous la forme d'un courrier électronique via MDFSE+. Après validation de ces trois étapes, l'instruction de votre projet débutera. Attention, la recevabilité de la demande est une étape technique purement administrative de MDFSE+. Celle-ci ne valide pas votre demande de financement par le service FSE, il s'agit d'une étape obligatoire pour poursuivre le travail d'instruction.

Communication - Echanges :

Afin de préserver la traçabilité des échanges il est impératif que tous les échanges écrits concernant les opérations co-financés par le FSE + soient réalisés via la messagerie de l'appliquetif MDFSE+ dès lors que la demande de subvention est déposée.

Par ailleurs, en candidatant à cet appel à projet, si votre projet est retenu, vous acceptez d'être contacté afin que votre opération fasse l'objet d'une action de communication (rédaction d'un article, réalisation d'une vidéo). Ainsi, vous acceptez de transmettre les informations utiles et supports nécessaires à la réalisation de ce projet de communication (témoignage de bénéficiaires, photos du projet, présentation powerpoint) et vous rendez disponible pour une éventuelle rencontre sur le sujet.

Contrat d'engagement républicain :

Les associations et fondations qui sollicitent une subvention publique s'engagent à souscrire un contrat d'engagement républicain conformément au décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations. Par la souscription de ce contrat d'engagement républicain, les associations et fondations s'engagent à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine ainsi que les symboles de la République, ne pas mettre en cause la laïcité au sein de la République et s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public pour tout dépôt d'une demande de subvention ; elles en informent leurs membres par tout moyen. A ce titre, les porteurs de projets devront accompagner leurs demandes de subvention d'une attestation de contrat d'engagement républicain.



Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne :

Un engagement du bénéficiaire au conventionnement sera prévu. Les gestionnaires seront également formés et sensibilisés au contenu de la charte et sur la manière d'orienter les bénéficiaires en cas de plainte pour non-respect de celle-ci.

Réclamations et lutte contre la fraude :

Plaintes et réclamations :

La DGEFP a mis en place une plateforme de dépôt des plaintes et réclamations, la plateforme EOLYS.

Elle permet un point d'entrée unique et centralisé de ces démarches, assurant la traçabilité et l'enregistrement des plaintes et réclamations.

Le lien est : <https://www.plateforme-eolys.fse.gouv.fr>

Procédures antifraudes :

La plateforme ELIOS permet la détection et le signalement des risques de fraude sur le site du FSE en France afin de permettre aux lanceurs d'alerte d'avoir une entrée unique pour signaler de manière anonyme et sécurisée les suspicions de fraude. Les signalements sont reçus par la DGEFP et éventuellement transmis aux AGD ou OI pour enquête.

Le lien est : <https://www.plateforme-elios.fse.gouv.fr>

Interface Arachné :

ARACHNE est un outil informatique intégré de la Commission européenne destiné à la fouille de données et à l'enrichissement de données. Il intervient dans les vérifications administratives et les contrôles de gestion effectués par les autorités de gestion des Fonds structurels.

Le lien est : <http://ec.europa.eu/social/main.jsp?catId=325&intPageId=3587&langId=fr>

Protection des données personnelles :

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, à la loi n° 2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles et à la loi informatique et libertés n°78-17 du 6 janvier 1978, il convient de prendre toutes les précautions techniques et organisationnelles utiles pour préserver la confidentialité et la sécurité des données personnelles des participants et notamment, empêcher qu'elles ne soient déformées ou endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès.

En particulier, les questionnaires papier utilisés dans le cadre du suivi des participants devront être conservés sous clé avant leur saisie dans le système d'information.

Dématérialisation de la demande :



Les candidatures sont uniquement à déposer sur Ma démarche FSE+. Les différents documents et informations relatifs aux étapes de la procédure de sélection et de paiement et toute autre pièce nécessaire, sont disponibles sur le site MDFSE+.

Pour éviter le dépôt de demandes de subvention qui ne correspondraient pas aux exigences du FSE+, il est conseillé de prendre connaissance de toutes les dispositions du présent appel à projets et également de prendre contact le plus rapidement possible avec le service FSE de la DREETS Hauts-de-France pour toute aide sur votre demande de subvention.

Contacts utiles :

-DREETS-HDF.NORDPDC-FSE@dreets.gouv.fr

-bertrand.rindel@dreets.gouv.fr

-mathieu.leroy@dreets.gouv.fr

-marie-laure.trouillet@dreets.gouv.fr

Annexes :

-questionnaire participants (entrée et sortie)

-contrat d'engagement républicain (liste des engagements)

Les annexes sont accessibles sur le site de la DREETS Hauts-de-France.

OBLIGATIONS DES BÉNÉFICIAIRES

• Publicité et information

[Non applicable au Programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS)]

Référence : Article 50 du Règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021

1. Les bénéficiaires et les organismes mettant en œuvre les instruments financiers font mention du soutien octroyé par les Fonds à l'opération, y compris des ressources réutilisées conformément à l'article 62 :

- a) en fournissant sur le site internet officiel, si un tel site existe, et les sites de médias sociaux du bénéficiaire une description succincte de l'opération, en rapport avec le niveau du soutien, y compris sa finalité et ses résultats, qui met en lumière le soutien financier de l'Union ;
- b) en apposant de manière visible une mention mettant en avant le soutien octroyé par l'Union sur les documents et le matériel de communication relatifs à la mise en œuvre d'une opération qui sont destinés au public ou aux participants ;
- c) en apposant des plaques ou des panneaux d'affichage permanents bien visibles du public,



présentant l’emblème de l’Union conformément aux caractéristiques techniques figurant à l’annexe IX, dès que la réalisation physique d’opérations comprenant des investissements matériels commence ou que les équipements achetés sont installés, en ce qui concerne :

- i. Les opérations soutenues par le FEDER ou le Fonds de cohésion dont le coût total est supérieur à 500 000 EUR ;
 - ii. les opérations soutenues par le FSE+, le FTJ, le FEAMPA, le FAMI, le FSI ou l’IGFV dont le coût total est supérieur à 100 000 EUR ;
- d) en apposant, en un lieu bien visible du public, pour les opérations ne relevant pas du point c), au moins une affiche de format A3 au minimum, ou un affichage électronique équivalent, présentant des informations sur l’opération qui mettent en avant le soutien octroyé par les Fonds ; lorsque le bénéficiaire est une personne physique, il veille, dans la mesure du possible, à ce que des informations appropriées soient disponibles, qui mettent en avant le soutien octroyé par les Fonds, en un lieu visible du public ou au moyen d’un affichage électronique ;
- e) pour les opérations d’importance stratégique et les opérations dont le coût total dépasse 10 000 000 EUR, en organisant une action ou activité de communication, selon le cas, et en y associant en temps utile la Commission et l’autorité de gestion responsable.

• Respect des obligations de collecte et de suivi des données des participants et entités

[Non applicable au Programme FSE+ de financement de l’aide alimentaire (DGCS)]

Le règlement UE n°2021/1057 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 contient des dispositions en matière de suivi des participants aux actions cofinancées par le Fonds social européen et le Fonds de Transition Juste. Dans le but de mesurer les progrès réalisés, la Commission européenne souhaite que des données fiables soient disponibles en continu afin de pouvoir les agréger au niveau français et européen.

Les porteurs de projets devront obligatoirement recueillir des données relatives à chaque participant au fil de l’eau (coordonnées, données d’entrée et de sortie de l’opération concernant notamment la situation sur le marché du travail).

Le renseignement de ces données est intégré au système d’information « Ma Démarche FSE+ » pour permettre le suivi des informations relatives aux participants dès leur entrée dans l’action. Les porteurs de projets doivent commencer à renseigner le système d’information dès la recevabilité administrative de leur demande de financement et tout au long de leur opération.

Les données relatives aux sorties des participants (annexe I du règlement UE n°2021/1057 du Parlement européen et du conseil du 24 juin 2021 relatif au FSE) **sont obligatoirement renseignées à la sortie du participant de l’action. Ces données doivent être collectées entre le moment où la personne quitte l’action (date de la sortie) et la quatrième semaine qui suit l’évènement.**

Toutes les données d’entrée et de sortie des participants doivent être saisies de manière exhaustive dans le système d’information Ma Démarche FSE+ avant le dépôt du bilan final.

Pour les opérations sans participants, seuls des indicateurs relatifs aux entités sont à renseigner.

• Suivi des indicateurs

[Consulter l'annexe de suivi des indicateurs](#)

